

**N° 5865<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2009)

Par dépêche du 7 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'accord à approuver.

\*

L'article unique porte sur l'application de l'Accord mentionné dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Cet accord bilatéral constitue un geste politique ouvrant de nouvelles perspectives pour les relations entre le Luxembourg et le Laos. Des actions communes permettront de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre nos deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement.

Entre 2007 et 2010, 35 millions d'euros auront été alloués aux différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural intégré ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

Les dépenses en matière d'éducation du Laos comptent parmi les plus faibles de la région et elles sont principalement concentrées sur l'enseignement primaire. L'accord conclu prévoit que les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur. Les formes de coopération envisagées sont l'échange d'informations, de publications et autres, l'établissement de relations entre établissements d'éducation supérieure, la formation et l'échange d'experts.

Une commission mixte fixera les orientations et déterminera les modalités du programme de coopération. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

\*

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

